



VILLE DE VAL-D'OR

RÈGLEMENT 2011-38

Règlement relatif à la vidange périodique des boues des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards et abrogeant le règlement 2010-57.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de ce règlement précise d'une part que les fosses septiques utilisées sur une base annuelle doivent être vidangées au moins une fois tous les deux (2) ans, et d'autre part, que les fosses septiques utilisées sur une base saisonnière doivent être vidangées au moins une fois aux quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit également la vidange des fosses de rétention afin de prévenir tout débordement;

CONSIDÉRANT QUE le 3 novembre 2008, le conseil de ville de Val-d'Or a adopté une politique environnementale;

CONSIDÉRANT QUE la politique environnementale de la Ville de Val-d'Or a comme orientation de mettre en place un suivi du traitement des eaux usées provenant des résidences isolées de manière à limiter la prolifération des cyanobactéries et la contamination de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet au conseil de ville d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, procéder à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention aux frais des propriétaires d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil de ville tenue le lundi 19 septembre 2011;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes ou expressions contenus à l'intérieur du présent règlement, ont la signification suivante :

- a) **Aire de service** : Emplacement disponible pouvant être utilisé par le véhicule de service disposé à effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards.

- b) **Boues de fosse** : Résidus solides et/ou liquides qui sont retenus à l'intérieur des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des bâtiments non desservis.
- c) **Eaux ménagères** : Les eaux provenant de la cuisine, de la buanderie, de la salle de bain et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.
- d) **Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.
- e) **Élément épurateur** : Un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par l'infiltration dans le terrain récepteur.
- f) **Entrepreneur** : L'entrepreneur nommé par résolution du conseil de ville qui a la responsabilité d'effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards tel que prévu au contrat.
- g) **Fosses de rétention** : Un réservoir étanche destiné à recevoir et à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- h) **Fosse septique** : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- i) **MRC** : MRC de La Vallée-de-l'Or.
- j) **Fonctionnaire désigné** : Nommé par résolution du conseil, le fonctionnaire désigné est chargé de l'application en tout ou en partie du présent règlement.
- k) **Propriétaire** : une ou des personnes physiques ou morale dont les noms apparaissent au rôle d'évaluation de la Ville à titre de propriétaire(s).
- l) **Puisard** : Contenant autre qu'une fosse septique ou de rétention recevant les eaux usées d'un bâtiment non desservi.
- m) **Règlement sur le traitement** : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22);
- n) **Bâtiment non desservi** : Tout type de bâtiment non desservi par le réseau d'égout municipal.
- o) **Résidence permanente** : Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente.
- p) **Résidence secondaire ou saisonnière** : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits.
- q) **Vidange** : Opération effectuée par l'entrepreneur qui consiste à extraire complètement le contenu d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard, soit les solides et les liquides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.
- r) **Ville** : Ville de Val-d'Or.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les normes relatives au service de vidange obligatoire des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des bâtiments non desservis situés à l'intérieur des limites de la ville.

Le service défini par le présent règlement comprend la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards, le transport des boues ainsi que leur disposition au site de la MRC.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

ARTICLE 5 – ASSUJETTISSEMENT

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'un bâtiment non desservi situé sur le territoire de la ville.

**SECTION II
SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES,
DES FOSSES DE RÉTENTION ET DES PUISARDS****ARTICLE 6 – LE SERVICE DE VIDANGE**

La Ville prend à sa charge;

- le service de vidange des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards, et ce, selon la fréquence prévue au règlement sur le traitement;
- le transport et la disposition des boues vers le site de la MRC.

ARTICLE 7 – NON-RESPONSABILITÉ

Lors des travaux de vidange, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages à la propriété à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées des bâtiments non desservis.

ARTICLE 8 – FRÉQUENCE DE LA VIDANGE**8.1 Fosse septique et puisard**

Toute fosse septique et tout puisard desservant une résidence permanente doivent être vidangés au moins une fois aux deux (2) ans, selon le calendrier établi par la Ville.

Toute fosse septique et tout puisard desservant une résidence secondaire ou saisonnière doivent être vidangés au moins une fois aux quatre (4) ans, selon le calendrier établi par la Ville.

8.2 Fosse de rétention

Une fosse de rétention doit être vidangée de manière à éviter tout débordement. À cet effet, le service de vidange d'une fosse de rétention sera effectué à une fréquence de deux (2) ans, dans le cas d'une résidence permanente, et de quatre (4) ans, dans le cas d'une résidence secondaire ou saisonnière, et ce, selon le calendrier établi par la Ville.

8.3 Vidange non prévue au calendrier

Advenant le cas où un bâtiment non desservi nécessitait une vidange supplémentaire non prévue au calendrier, le propriétaire, l'occupant ou le locataire devra aviser le fonctionnaire désigné. Celui-ci devra faire effectuer la vidange à l'intérieur d'un délai de deux (2) jours ouvrables.

Toute vidange supplémentaire non prévue au calendrier sera effectuée aux frais du propriétaire et ne viendra pas modifier le calendrier de vidange établi par la Ville.

ARTICLE 9 – PÉRIODE ET HEURE DE VIDANGE

La vidange périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards pourra débuter le 1^{er} mai de chaque année pour se terminer au plus tard le 15 décembre suivant.

Les travaux de vidange sont effectués entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés.

ARTICLE 10 – CALENDRIER DE VIDANGE

La Ville établit le calendrier annuel de vidange et en remet une copie à la MRC ainsi qu'à l'entrepreneur.

ARTICLE 11 – AVIS

La Ville informe le propriétaire de la date à laquelle l'entrepreneur effectuera la vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard. La Ville transmet un avis écrit en ce sens au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue des travaux de vidange.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'entrepreneur et le propriétaire, le locataire ou l'occupant peuvent, d'un commun accord, fixer une autre date pour la vidange, le tout, assujéti à l'approbation de la Ville.

ARTICLE 12 – ABSENCE DE FOSSE

L'entrepreneur qui constate l'absence de fosse septique, de rétention ou de puisard sur une propriété doit en informer sans délai le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 13 – TARIFICATION**13.1 Tarif**

Le tarif annuel de compensation du service de vidange mis en place en vertu du présent règlement, est fixé par le conseil de ville lors de l'adoption du règlement de taxation annuel.

13.2 Cas particuliers

Tout propriétaire d'un bâtiment non desservi qui ne dispose d'aucune fosse septique, fosse de rétention ou d'aucun puisard, n'est pas assujéti à la tarification annuelle de compensation du service de vidange.

**SECTION III
RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE****ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ****14.1 Accueil**

Tout propriétaire d'un bâtiment non desservi doit permettre au fonctionnaire désigné d'y accéder et répondre à toutes les questions qui lui sont adressées relativement à l'exécution du présent règlement.

14.2 Localisation

Le jour de l'exécution des travaux de vidange prévus à l'avis, le propriétaire doit, entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, permettre à l'entrepreneur de vidanger sa fosse septique, sa fosse de rétention ou son puisard. À cette fin, il a la responsabilité, la veille du jour où la vidange doit être effectuée, de :

- Localiser, faciliter et rendre accessible de façon sécuritaire pour l'entrepreneur toutes les ouvertures de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard;
-

- S'assurer que les infrastructures, éléments décoratifs ou autres ne recouvrent pas la fosse. Aucun obstacle ne doit être disposé dans un rayon de 1,5 mètre autour de la fosse et de 3 mètres au-dessus de cette dernière,
- dégager tout couvercle de toute obstruction de manière à ce que l'entrepreneur puisse le retirer sans difficulté. À cet effet, les ouvertures des fosses doivent avoir un minimum de 45 centimètres ou 18 pouces jusqu'au niveau du sol et le propriétaire a la responsabilité de laisser un dégagement minimum de 20 centimètres ou 8 pouces autour de chaque couvercle.

14.3 Aire de service

Le terrain donnant accès à toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard doit être nettoyé, dégagé et sécuritaire, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur puisse être placée à une distance maximale de 45 mètres des ouvertures de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard. Le ou les animaux appartenant aux propriétaires ne doivent pas nuire à l'entrepreneur lors de l'opération de vidange.

14.4 Remplissage de la fosse septique

À la suite d'une vidange, il est interdit de nettoyer la mince couche de boue qui subsiste sur les parois de la fosse; comme au moment de la mise en service initiale, la fosse doit être remplie d'eau claire afin de permettre aux boues résiduelles d'ensemencer des bactéries nécessaires à la fermentation des solides.

14.5 Inaccessibilité

Dans le cas où l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou l'inaccessibilité de l'aire de service, de l'ouverture de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard ne lui a pas permis d'effectuer la vidange, le propriétaire doit acquitter les coûts reliés à la visite additionnelle, selon le tarif en vigueur.

14.6 Spécifications du fabricant

Afin d'éviter quelques bris que ce soit, le propriétaire a la responsabilité de suivre les spécifications du fabricant de l'installation septique lorsque survient l'opération de vidange.

Dans le cas où l'installation septique est munie d'un pré-filtre, le propriétaire a la responsabilité, une fois l'opération de vidange complétée, de procéder à son nettoyage en suivant les recommandations du fabricant, et ce, afin de réduire les risques de colmatage de l'élément épurateur.

ARTICLE 15 – HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

15.1 Matières interdites

Dans le cas où, lors des opérations de vidange, l'entrepreneur ou la Ville réalise que les boues de la fosse septique, de la fosse de rétention ou du puisard contiennent des matières interdites telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, explosives, radioactives, toxiques ou autrement dangereuses, le propriétaire a la responsabilité de vidanger lui-même la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard. Il devra entre autres s'assurer de décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières interdites dans la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard. Le propriétaire devra démontrer à la Ville que les opérations de décontamination et de disposition des boues ont été effectuées selon les normes en vigueur.

15.2 Disposition des boues

Nul ne peut disposer des boues de fosse septique, de fosse de rétention ou de puisard en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, des routes, sur les champs ou sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux d'un ruisseau, d'une rivière, d'un étang, d'un lac ou autre cours d'eau situés à l'intérieur des limites de la ville.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil de ville de Val-d'Or.

ARTICLE 17 – POUVOIRS CONFÉRÉS AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné par le conseil est autorisé entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, à visiter et à examiner tout bâtiment non desservi et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur, pour constater si le présent règlement est respecté. Constitue une infraction, le fait d'empêcher le fonctionnaire désigné d'exercer les pouvoirs conférés au présent article.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉS

Le fonctionnaire désigné par le conseil a, en vertu du présent règlement, les responsabilités suivantes :

- établir un calendrier annuel de vidange et en transmettre une copie à la MRC et à l'entrepreneur;
- préparer et distribuer les avis de visite;
- tenir un registre à jour où sont inscrits les immeubles qui ont fait l'objet d'une vidange, la date et l'échéance de renouvellement de l'opération;
- mettre à jour l'inventaire des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- relever les bâtiments non desservis qui ne disposent d'aucun contenant réceptacle en mesure de recevoir et de stocker les eaux usées;
- Formuler lorsque nécessaire :
 - les avis de constatation de la présence des matières interdites dans la fosse septique, la fosse de rétention ou le puisard;
 - les avis d'impossibilité de procéder à la vidange;
- émettre, le cas échéant, les avis d'infraction au présent règlement et les transmettre au conseil de ville pour qu'il puisse y donner suite.

ARTICLE 19 – INFRACTION

19.1 Amende

Quiconque contrevient aux articles 14 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

19.2 Amende

Quiconque contrevient à l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

19.3 Émission des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à émettre au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La Ville peut également exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 20 – TAXE FONCIÈRE

Les sommes à percevoir en vertu de présent règlement, incluant le montant des travaux pouvant être réalisés par la Ville en vertu de l'article 13.3, sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation et sont percevables de la même manière.

ARTICLE 21 – ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 2010-57.

ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION, le 3 octobre 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 12 octobre 2011.



FERNAND TRAHAN, maire



M^e SOPHIE GAREAU, greffière